

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 40 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Génome Québec pour le soutien à la recherche en soins de santé personnalisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 40 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Génome Québec pour le soutien à la recherche en soins de santé personnalisés;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66270

Gouvernement du Québec

Décret 221-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration

ATTENDU QUE le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine du développement de technologies et d'outils novateurs en biopharmaceutique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66271

Gouvernement du Québec

Décret 222-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Université de Montréal pour le développement de la grappe émergente en intelligence artificielle au Québec

ATTENDU QUE l'Université de Montréal et ses partenaires, HEC Montréal et Polytechnique Montréal, ont mis sur pied un institut de recherche en intelligence artificielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer le développement de la grappe industrielle en intelligence artificielle au Québec en renforçant ses ressources, notamment en appuyant les chercheurs, les collaborations de recherche industrielles et le développement des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Université de Montréal pour le développement de la grappe émergente en intelligence artificielle au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Université de Montréal pour le développement de la grappe émergente en intelligence artificielle au Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66272